



CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 OCTOBRE 2015

COMPTE-RENDU SUCCINCT

AVIS SUR LE PROJET DE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE.

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,
Vu le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Maine-et-Loire présenté par Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire,

Considérant que ce projet propose de créer deux territoires regroupant chacun trois des six Communautés de Communes du Pays Segréen réunies actuellement dans le Pôle d'Équilibre Territorial Rural (PETR),

Considérant que dans sa proposition, Monsieur le Préfet expose que la solution d'une fusion des six Communautés de Communes lui semble irréalisable pour les raisons suivantes :

- les Communautés de Communes OUEST-ANJOU, du LION D'ANGERS et du HAUT-ANJOU sont, de par leur situation géographique, plus tournées vers l'agglomération angevine qu'elles ne sont liées à la partie occidentale de SEGRÉ, POUANCÉ et CANDÉ ;
- les différences de degré d'intégration et de vision du rôle de la Communauté de Communes lui apparaissent trop importantes actuellement.

Monsieur le Maire propose de donner un avis sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- CONFIRME les termes de sa délibération du 29 Mai 2015 ;
- DONNE UN AVIS NÉGATIF sur le projet intégrant la proposition de création de deux territoires intercommunaux au sein de l'actuel Pôle d'Équilibre Territorial Rural, anciennement Pays Segréen.

PROJET DE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (SDCI).

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Préfet de Maine-et-Loire, avant l'été 2015, a sollicité les 67 Communes et les 6 Communautés de Communes composant l'actuel Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Segréen concernant l'avant-projet de SDCI.

Les collectivités devant délibérer avant le 31 Juillet 2015, il en est ressorti que 41 des 67 Communes et 4 Communautés de Communes du PETR ont émis un vote défavorable à l'avant-projet du Préfet de Maine-et-Loire. Ce dernier proposait l'éclatement du Pays Segréen en deux Communautés de Communes composées chacune d'environ 35 000 habitants : à l'Ouest, CANDÉ, SEGRÉ et POUANCÉ, et à l'Est, CHÂTEAUNEUF SUR SARTHE, LE LION D'ANGERS et OUEST-ANJOU.

Ces 41 Communes ont globalement émis le souhait de voir le PETR transformé en une seule et même Communauté de Communes de 72 000 habitants. Cette volonté s'explique par 3 arguments majeurs :

- le poids considérable d'une structure de 72 000 habitants qui pèserait pour défendre des dossiers structurants pour le territoire face au Département, à la Région ou encore l'Europe ;
- la création de cette structure sur les 6 Communautés de Communes du territoire permettrait de supprimer la structure du PETR et ainsi de réaliser des économies ;
- la création de deux Communautés de Communes sur le Pays Segréen conduirait à l'éclatement du PETR alors que des habitudes de travailler ensemble ont été instaurées depuis plusieurs années.

De plus, au regard des dispositions de la loi Notre du 07 Août 2015 et de l'instruction du Gouvernement du 27 Août 2015 pour son application, il en ressort que l'élaboration du schéma doit s'appuyer sur les orientations suivantes :

- la définition de territoires pertinents au regard des bassins de vie, des unités urbaines au sens de l'INSEE et des schémas de cohérence territoriale ;
- l'accroissement de la solidarité financière et territoriale, en prenant en compte les ressources financières existantes au sein des territoires pour favoriser l'intégration fiscale des EPCI à fiscalité propre ;
- la prise en compte des périmètres des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux.

Monsieur le Maire informe que la présente délibération a été proposée comme « action commune » du 24 Octobre 2015 aux Communes qui ont donné un avis défavorable à l'avant-projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- REGRETTE que le Préfet de Maine-et-Loire n'ait pas pris l'avis majoritaire des Communes et Communautés de Communes du PETR du Segréen ;
- DEMANDE au Préfet de Maine-et-Loire et à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de revenir sur sa proposition en prévoyant une Communauté de Communes à l'échelle de l'actuel PETR du Segréen.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE SEGRÉ – RAPPORT D'ACTIVITÉS 2014-2015.

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification intercommunale, et conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation qui lui est faite du rapport d'activités 2014-2015 de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE SEGRÉ.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE SEGRÉ – RECOMPOSITION OBLIGATOIRE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – ACCORD LOCAL SUR LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES.

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil Municipal que suite à la démission du plus du tiers des membres du Conseil Municipal de NYOISEAU, il convient de mettre en œuvre les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 4 de la loi n° 2015-264 du 9 Mars 2015 susvisée, stipulant qu'en cas de renouvellement intégral ou partiel du Conseil Municipal d'une Commune membre d'une Communauté de Communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 Juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de Conseiller Communautaire dans un délai de deux mois à compter de l'évènement rendant nécessaire le renouvellement du Conseil Municipal.

Il expose que cette nouvelle loi encadre dorénavant l'accord local de telle manière qu'une Commune membre de l'intercommunalité ne peut avoir un poids politique (nombre de sièges de Conseiller Communautaire dévolus à la Commune par rapport à l'effectif du Conseil Communautaire) inférieur à 80% ou supérieur à 120% de son poids démographique (population municipale de la Commune rapportée à la population municipale de l'EPCI), sauf si l'accord local :

- vise à attribuer un siège supplémentaire à une Commune qui ne se verrait doter que d'un seul siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne,
- ou réduit l'écart excédant les bornes susmentionnées entre son poids politique et son poids démographique constaté dans la répartition de droit commun.

En l'occurrence, l'accord local actuel n'est plus recevable au regard des dispositions de la loi du 9 Mars 2015. De plus, il expose qu'en application de la répartition de droit commun des sièges de Conseiller Communautaire qui serait mise en œuvre de plein droit en l'absence d'accord local, l'effectif de l'assemblée intercommunale ressort à 31 membres et que la Commune de NOYANT-LA-GRAVOYÈRE s'y verrait attribuer trois sièges.

Il conclut en présentant au Conseil Municipal la proposition suivante d'accord local, qui devra être adoptée à la majorité qualifiée (deux tiers au moins des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des Conseils Municipaux représentant plus des deux tiers de la population) des Conseils Municipaux des Communes membres de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE SEGRÉ, à savoir :

Communes	Population municipale au 01/01/2015	Nombre de sièges en application de l'accord local de répartition
SEGRÉ	6 920	11
NOYANT-LA-GRAVOYÈRE	1 848	3
SAINTE GEMMES D'ANDIGNÉ	1 454	3
NYOISEAU	1 248	2
SAINT MARTIN DU BOIS	913	2
LE BOURG D'IRÉ	853	2
CHÂTELAIS	647	2
LA CHAPELLE SUR OUDON	563	1
MARANS	551	1
LOUVAINES	524	1
L'HÔTELLERIE DE FLÉE	504	1
AVIRÉ	477	1
LA FERRIÈRE DE FLÉE	364	1
SAINT SAUVEUR DE FLÉE	305	1
MONTGUILLON	217	1
TOTAL	17 388	33

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord sur le nombre et la répartition des sièges de Conseiller Communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE SEGRÉ dans les conditions mentionnées ci-dessus, sur la base de la proposition d'accord local présenté.

RÉFORME STATUTAIRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DE MAINE-ET-LOIRE (SIEML) – APPROBATION.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-20, L.5212-8, L. 5212-17-1 et L.5215-22, et la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 dite loi MATPAM,

Vu la délibération du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DE MAINE-ET-LOIRE (SIEML) du 16 Juin 2015 approuvant la réforme de ses statuts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la réforme statutaire du SIEML.

Il confirme Mme Caroline METAYER en tant que délégué titulaire, et M. Julien DAVID en tant que suppléant, pour représenter la Commune de NOYANT-LA-GRAVOYÈRE au SIEML.

SYNDICAT DE BASSIN DE L'OUDON SUD – MODIFICATION DES STATUTS – AVIS FAVORABLE.

M. Jean-Yves DUMONT expose que la création de communes nouvelles au 1^{er} Janvier prochain, va modifier le nombre de délégués au SYNDICAT DE BASSIN DE L'OUDON SUD.

Il indique que le Bureau du SBOS souhaite conserver pour le présent mandat un même nombre de délégués et la même répartition géographique de la représentation des élus.

C'est pourquoi, les statuts ont été modifiés de la façon suivante :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune existante au 1^{er} Janvier 2015 ;
- adresse du siège social du syndicat au n° 4 de la rue de la Roirie à SEGRÉ.

Après étude et délibération,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYNDICAT DE BASSIN DE L'OUDON SUD en date du 14 Octobre 2015 approuvant le projet de modification statutaire et autorisant le Président à notifier cette délibération aux structures adhérentes au SBOS,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver les modifications statutaires du SYNDICAT DE BASSIN DE L'OUDON SUD proposées ainsi que le projet de nouveaux statuts.

PERSONNEL TITULAIRE – PRIME DE FIN D'ANNÉE.

Le Conseil Municipal décide de maintenir la prime de fin d'année versée au Personnel titulaire.

ACCUEIL D'UN VOLONTAIRE EN SERVICE CIVIQUE – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION.

Mlle Véronique SAUVAGE rappelle que lors de sa séance du 03 Avril 2015, le Conseil Municipal a donné son accord pour accueillir Mlle Justine FROMY dans le cadre d'un volontariat de Service Civique pour une durée de huit mois à compter du 07 Avril 2015.

Elle rappelle également que ce dispositif va lui permettre d'acquérir une première expérience professionnelle, laquelle peut être complétée d'une formation qualifiante. C'est pourquoi, elle indique que Mlle FROMY a souhaité pouvoir bénéficier d'une initiation au logiciel « Illustrator » dont le coût horaire est de 100,00 € HT.

Considérant que Mlle FROMY a pleinement rempli les missions qui lui ont été confiées, et que cette formation sera de nature à accroître ses compétences déjà acquises,

Le Conseil Municipal fait part de son accord unanime à la prise en charge de la formation désignée ci-dessus dans la limite de deux journées.

TEMPS D'ACCUEIL PÉRISCOLAIRES – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL.

Mme Nathalie MONVOISIN rappelle que la réforme des rythmes scolaires a été mise en place à l'École Publique René Brossard.

Elle rappelle également que la Commune ne disposant pas des moyens humains nécessaires à la mise en place des différentes actions, il a été fait appel au FOYER LAÏQUE D'ÉDUCATION PERMANENTE (FLEP) pour gérer et mettre en œuvre les Temps d'Activités Périscolaires (TAP).

C'est pourquoi, elle propose de conclure avec cette association une convention destinée à :

- fixer les objectifs attendus ;
- définir les obligations réciproques de chaque entité ;
- déterminer les moyens mis à disposition par la Commune (financiers, personnel, locaux).

Considérant la nécessité de prévoir une organisation cohérente et structurée des Temps d'Activités Périscolaires,

Considérant l'acceptation du FOYER LAÏQUE D'ÉDUCATION PERMANENTE de prendre en charge la gestion des activités dispensées en dehors des créneaux purement scolaires,

Le Conseil Municipal donne son accord unanime pour conclure une convention d'objectifs et de mise à disposition entre la Commune et l'association sus-désignée, d'une durée de trois années à compter rétroactivement du 1^{er} Septembre 2015.

CHAUFFAGE DE L'ÉGLISE – CONTRAT DE MAINTENANCE.

M. Claude ANNONIER rappelle que le système de chauffage de l'église a été mis en place par la Société BAUDOUIN de CANDÉ.

En raison de la spécificité de cette installation, il propose de lui en confier l'entretien, et présente pour ce faire un projet de maintenance établi par ladite entreprise.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal décide de valider le contrat sus-désigné prévoyant une visite annuelle pour un coût de 432,00 € TTC.